

Arrêt

n° 240 131 du 27 août 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 janvier 2017. Le 19 janvier 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous déclariez qu'après la mort de votre père, votre oncle paternel a épousé votre mère. Votre oncle vous a alors contraint à suivre des cours coraniques et s'est montré violent. Celui-ci vous a également demandé d'épouser un de ses amis. Refusant ce mariage, vous fuyiez une première fois mais votre oncle vous retrouve et vous ramène de

force au domicile familial afin que vous y épousiez son ami. Ce dernier décide également de vous faire réexciser. Vous parvenez alors à fuir le pays.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre récit n'était pas crédible en raison des incohérences, des contradictions et imprécisions par rapport à votre contexte familial allégué, au projet de mariage, la fuite et la crainte d'être à nouveau réexcisée. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui dans son arrêt n°194329 du 26 octobre 2017 a confirmé la décision du CGRA considérant que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, le 28 décembre 2017. A l'appui de cette seconde demande, vous revenez sur les craintes que vous aviez invoquées lors de votre première demande de protection internationale et assurez que vous risquez d'être mariée de force et excisée en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, vous avez rencontré un homme et êtes tombée enceinte d'une fille. Etant opposée à l'excision, vous craigniez que votre fille ne subisse cette pratique. Vous craignez également votre famille car vous attendez un enfant en dehors des liens d'un mariage. Enfin, vous déclarez avoir été abusée sexuellement par votre cousin à l'âge de 10 ans, celui-ci avait fui vers la Sierra Leone mais, vous avez appris qu'il est désormais de retour en Guinée.

Le 31 mai 2018, vous avez perdu le bébé que vous attendiez.

Pour appuyer vos propos, vous déposez plusieurs documents, à savoir : un courrier de votre avocat, deux rapports psychologiques (01/09/2017 et 22/03/2018), deux rapports médicaux, un certificat médical de constats (30/08/2018), un certificat de grossesse, un certificat d'excision, une attestation de prise en charge de la Croix- Rouge et une copie d'acte de décès.

Vous avez été réentendue par le Commissariat général, qui a pris en considération votre seconde demande de protection internationale.

Le 17 janvier 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que les craintes que vous invoquiez lors de votre première demande (à savoir celle d'être mariée de force et réexcisée par votre oncle paternel) avaient déjà fait l'objet d'une évaluation, que celle de vous voir tuée pour avoir eu un enfant hors mariage ne convainquait pas, que la crainte de voir l'enfant excisée n'avait plus lieu d'être, que le fait qu'elle soit enterrée en Belgique était sans lien avec la Convention de Genève, que l'abus subi de la part de votre cousin n'avait pas eu les conséquences à même de justifier l'octroi d'une protection, et, enfin, qu'aucun des documents médicaux et psychologiques versés n'inversaient le sens de la décision.

Le 20 février 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général en attestant que vous étiez à nouveau enceinte d'une petite fille et en livrant une attestation psychologique du 15 mai 2019, et, le 24 mai 2019, en l'arrêt n° 221757, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé celle-ci parce que vous êtes, suite à la décision du Commissariat général, tombée enceinte d'une petite fille à naître en octobre 2019. Le Conseil du contentieux demandait donc que soient étudiées vos craintes liées à la naissance de cette dernière.

Le 2 août 2019, vous avez été réentendue par le Commissariat général, et avez déposé une attestation psychologique datant du 15 mai 2019 et un rapport neurologique datant quant à lui du 11 décembre 2018. Vous déposez également les résultats de l'analyse relayant votre grossesse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 48/9 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général a constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet des documents psychologiques mentionnant un PTSD et de vos déclarations faisant état de violences sexuelles que des mesures de soutien devaient être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

seconde demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection et un interprète de sexe féminin et que cet agent soit spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°194329 du 26 octobre 2017), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui permettrait de prouver aux instances d'asile belges qu'elles se sont trompées en refusant de vous octroyer une protection internationale précédemment.

Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous vous limitez à dire que « je sais une chose, si je rentre là-bas, ils vont me tuer car j'ai désobéi à leurs paroles (entretien personnel du 12/10/2018, p.5) ». Invitée à fournir des éléments qui permettraient au Commissariat général d'expliquer les importantes incohérences relevées lors de votre première demande de protection internationale, vous ajoutez tout au plus que vous n'avez plus de nouvelles mais que vous risquez toujours la mort en cas de retour (entretien personnel du 12/10/2018, p.5). A défaut de tout nouvel élément permettant d'expliquer les importantes incohérences relevées précédemment, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Par conséquent, il reste sans connaître le contexte familial qui étaient le vôtre ainsi que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays en 2017. Dès lors, rien ne permet de croire que vous subiriez un mariage forcé et une réexcision si vous rentriez dans votre pays.

Notons, en outre, que si vous assurez que vous oubliez beaucoup de choses (entretien du 13 mars 2018, pp.2-8 et entretien personnel du 12 octobre 2018, p.4), vous êtes demeurée très précise et cohérente lorsque des questions sur votre passé vous ont été posées (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6/7).

Vous déposez un rapport neurologique datant du 11 décembre 2018 (Farde "Documents", après annulation, document 2) et relayant le fait que vous avez été examinée pour évaluer votre mémoire et que vous vous êtes montrée très peu loquace et imprécise, invitée à fournir des informations sur des événements de votre passé ; vous avez déclaré ne plus vous souvenir de certaines choses, et pour ces raisons, l'examen lié à vos déclarations n'a pu être mené. Quant à l'examen clinique neurologique, il ne met en lumière aucune anomalie, et la spécialiste a demandé que vous subissiez une IRM, à laquelle vous avez refusé de vous soumettre par peur de la machine (entretien du 2 aout 2019, p. 5). Celle-ci souligne encore que vous manifestez une évidente souffrance psychologique. Ce document n'établit donc in fine aucun trouble de la mémoire précis dans votre chef, et, à l'instar de vos déclarations lors des entretiens menés précédemment, vos propos du 2 aout 2019 ne mettent d'aucune façon en lumière quelque problème de mémoire que ce soit. Dès lors, l'attestation neurologique que vous versez ne peut raisonnablement inverser le sens de la présente évaluation. En outre, si la spécialiste souligne que vous manifestez une souffrance psychologique, il n'est pas possible d'en établir l'origine (voir infra concernant les trois attestations psychologiques que vous avez déposées).

Lors de votre entretien personnel du 13 mars 2018, vous déclariez également craindre que votre fille à naître ne soit excisée (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). Depuis cet entretien, vous avez perdu l'enfant que vous attendiez, la crainte invoquée est désormais sans objet. Au surplus, sans remettre en

cause la souffrance dans laquelle vous vous trouvez suite à la perte de votre enfant, le fait que celui-ci soit enterré en Belgique (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2, entretien du 2 aout 2019, p.7) , ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

De plus, vous avanciez également que vous seriez tuée par votre famille car vous étiez enceinte en dehors des liens du mariage (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). A ce propos, relevons qu'aucun membre de votre famille n'est au courant de cette grossesse (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.5). Aussi, quand bien même, vous assurez que votre corps a changé (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.5) et que votre famille va voir cela, toutefois, rien ne permet de croire, en l'absence de l'établissement du contexte familial qui était le vôtre, d'établir que vous subiriez des persécutions dans votre pays pour le fait d'avoir été enceinte. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)) que bien que le mariage constitue le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation en Guinée, le phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage est assez répandu en Guinée, aussi bien en ville qu'à la campagne. Bien que les mères et les enfants peuvent être mal perçus par la société, leur situation varie en fonction de critères socio-ethnico-religieux. Etant donné que vous assurez que votre famille n'est pas au courant de votre grossesse (entretien personnel du 12/10/2018, p.5), que par ailleurs, les informations que vous avez fournies sur votre contexte familiale font défaut dans votre dossier, rien ne permet, de considérer qu'en cas de retour en Guinée vous subiriez des persécutions en raison de la relation que vous avez eue avec un homme en Belgique ni de la grossesse qui en a suivie.

Si vous invoquez à nouveau cette crainte lors de votre dernier entretien au Commissariat général (entretien du 2 aout 2019, p.6), force est de constater qu'elle ne recueille pas plus de crédit que précédemment, et ce pour les mêmes raisons (voir supra). En outre, vous déclarez que votre seul contact en Guinée, soit votre tante maternelle, n'est pas au courant de votre grossesse (entretien du 2 aout 2019, p. 4,5).

Enfin, concernant vos craintes en lien avec une grossesse hors mariage, vous tentez de les créditer en affirmant que votre oncle a tué votre grande soeur [R.] pour ce même motif alors que vous étiez encore mineure (entretien du 2 aout 2019, p.6). Cependant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder quelque crédit que ce soit à ces propos, dès lors que vous n'avez jamais déclaré avoir une grande soeur, ni même une soeur portant le prénom de [R.] (voir l'ensemble du dossier administratif et notamment votre questionnaire OE du 8 février 2017, rubrique 17, les entretiens des 14 mars 2017, 13 mars 2018 et 12 octobre 2018). Vous avez déclaré ne pas avoir de grande soeur (entretien du 14 mars 2017, p.13, 14) et questionnée quant au fait d'avoir des enfants hors du mariage lors de votre entretien d'octobre 2018, vous n'évoquez à aucun moment l'existence, ni a fortiori l'assassinat, de [R.] (entretien du 12 octobre 2018, p.3, 4). Vos propos concernant [R.] ne sont donc aucunement en mesure de créditer la crainte que vous dites en lien avec la naissance de votre enfant hors du mariage.

Ensuite, concernant la crainte que vous invoquez liée à l'excision de votre fille née le 8 octobre 2019 (entretien, p.7, 8), force est de constater qu'elle dispose de la nationalité belge (voir la fiche d'informations sur le pays, registres nationaux). Puisque l'analyse du caractère fondé d'une crainte de persécution se fait par rapport au pays dont on possède la nationalité et donc, dans le cas présent, aux possibilités de protection pour votre fille de la part des autorités belges, force est de constater qu'il n'y a pas lieu d'octroyer quelque protection que ce soit.

Finalement, vous avez également fait état de la crainte à l'égard de votre cousin, personne qui a abusé sexuellement de vous à une seule reprise lorsque vous étiez encore une enfant (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). Interrogé sur les conséquences de cet acte, vous vous bornez à citer des séquelles physiques (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6). Invitée à expliquer comment vous avez pu continuer à vivre après cet abus, vous dites que vous étiez jeune à l'époque et que ce n'est qu'en grandissant que les séquelles physiques sont apparues (entretien personnel du 12 octobre 2018 p.6). Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez également le fait que, « dans mon coeur, je souffre » et que cette personne a détruit votre vie (Déclaration demande multiple, question 15). Toutefois, non seulement aucun des documents médicaux remis ne fait état de douleurs chroniques au niveau du dos ou de difficultés à vous mouvoir ou à réaliser des tâches ménagères (séquelles que vous invoquez, voir entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6), mais en outre suite à ce fait, vous avez trouvé la force de parler de cet acte à votre mère, ce fait s'est ensuite su dans l'ensemble de votre village et vous avez continué à y vivre (vous n'avez mentionné aucun problème de cohabitation avec les autres membres de votre famille ou les habitants de votre village – voir entretien personnel du 12

octobre 2018, p.6). Vous avez ensuite quitter seule votre pays pour rejoindre la Belgique, où vous avez rencontré un jeune homme et où vous avez une vie sexuelle (entretien personnel du 13 mars 2018, pp.3/4). Ce parcours démontre donc une certaine force de caractère et votre volonté d'aller de l'avant.

De même, vous assurez qu'après cet acte, la personne qui vous a agressée à quitter les lieux et que vous n'avez plus revu cette personne jusqu'à ce jour (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6). Bien que vous affirmez qu'il est de retour au pays, vos déclarations à ce propos restent vagues (voir entretien personnel du 12 octobre 2018, p.7): vous ignorez quand il est revenu en Guinée, pour quelle raison il est revenu en Guinée et n'avancez aucun élément qui permettrait de croire qu'il s'en prendra encore à vous et ce, alors qu'il s'agit de votre cousin paternel. Rien ne permet donc de croire que cette personne s'en prendrait à vous actuellement. D'autant plus, qu'après avoir commis cet acte, il a directement quitté le pays.

Par conséquent, il n'existe donc aucune raison impérieuse qui vous empêche actuellement de rentrer dans votre pays, en raison des faits que vous avez vécus lorsque vous étiez encore une enfant. Le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en 2018 en raison desdits faits ni que ceux-ci puissent constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

S'agissant des problèmes de santé que vous mentionnez lors de vos entretiens, que ce soit en raison de votre excision, des violences infligées par votre oncle ou de l'abus sexuel subi, notons que le certificat médical déposé ne cite, pour ce qui est des lésions objectives, qu'une excision de type II, une cicatrice à l'oeil gauche et une cicatrice au mollet, aucun document médical n'objective les autres plaintes à savoir maux de dos, de ventre, maux de tête, difficultés à s'abaisser et faire des menus travaux (entretien personnel du 12 octobre 2018, pp.8/9/6). Quand bien même vous présentez ces maux sur le plan physique, rien ne permet de croire que vous ne pourriez être traitée dans votre pays ou que les soins vous seraient refusés pour un des motifs repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Soulignons, en outre, que vous assurez déjà souffrir de ces maux dans votre pays (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Confronté à cet état de fait, vous dites tout au plus que ces problèmes sont désormais plus graves, qu'il est difficile de se faire soigner dans votre pays et que vous n'avez pas les moyens financiers (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Ces motifs ne peuvent, à eux seuls, justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.11).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les trois attestations psychologiques datées respectivement du 1er septembre 2017, 22 mars 2018 et 15 mai 2019, que vous avez déposées, il est à noter que même si ces rapports attestent que vous souffrez de problèmes psychologiques (notamment un PTSD) qui sont compatibles avec vos déclarations, ils ne prouvent pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le psychologue est appelé à faire des constatations sur la santé mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, il peut également émettre des hypothèses quant à la cause des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Il convient en outre de relever à nouveau que, compte tenu des constatations qui précèdent, les motifs d'asile que vous avez présentés ne sont pas crédibles. L'on ne saurait déduire du seul fait que vous avez des problèmes psychologiques et avez présenté un certificat à ce sujet, que votre récit soit conforme à la vérité.

S'agissant du certificat médical du Dr Collard qui constate des lésions objectives, relevons qu'interrogé sur ce document, vous faites état de brûlures et de coups de la part de votre oncle (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.10). Or, aucune mention de brûlures n'est relevé dans ledit document médical, qui parle d'une seule cicatrice au mollet et une autre à l'oeil. Par ailleurs, votre contexte familial ainsi que le risque de subir un mariage forcé dans votre pays ont été remis en cause par le Commissariat général. A défaut de nouveaux éléments, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de ce récit et nous restons dès lors sans connaître les circonstances à l'origine de vos blessures et de

vos problèmes psychologiques, vous ne permettez pas au CGRA d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances.

Le courrier de votre avocate revient sur les éléments à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, qui ont été analysés ci-dessus.

Le rapport médical du CHC atteste de soins que vous avez eu en date du 15 novembre 2017 suite à des métrorragies. Il ne permet pas d'attester de l'existence de craintes dans votre chef au pays.

Le premier certificat du Dr [B.], du 23 février 2018, atteste qu'à cette date, vous étiez enceinte de 21 semaines. Le second certificat, du 19 mars 2018, atteste que la date d'accouchement était prévue le 06/07/2018. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les résultats d'analyse d'avril 2019 (fardes "documents", après annulation, document 1) attestent du fait que vous êtes bien enceinte, à cette date, d'une petite fille. Cela n'a pas été remis en doute dans la présente décision.

Une demande d'examen et une attestation de prise en charge concernent vos rendez-vous médicaux, ils ne sont pas de nature à établir l'existence de craintes dans votre chef au pays.

L'attestation d'excision du Dr [C.] constate une excision de type I, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le certificat du Dr [L.] du 30 août 2018 relève que vous êtes sujette à des métrorragies, faits qui n'est également pas remis en cause par la présente analyse.

Finalement, l'extrait d'acte de décès de votre fille atteste le décès de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 janvier 2017. A l'appui de cette demande, la requérante invoquait essentiellement une crainte liée aux violences intrafamiliales subies après la mort de son père, à un mariage forcé imposé par son oncle et à des menaces de ré-excision proférées dans ce cadre. Cette demande d'asile a été clôturée par un arrêt du Conseil du 26 octobre 2017 n°194 329 concluant à l'absence de crédibilité de son récit.

2.2 Le 28 décembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retournée dans son pays d'origine. A l'appui de cette seconde demande, elle a déclaré, d'une part, être enceinte d'une fille et craindre de voir celle-ci excisée en cas de retour dans son pays, et d'autre part, avoir été abusée sexuellement par un cousin à l'âge de 10 ans. Le 31 mai 2018, la requérante a perdu le bébé qu'elle attendait. Le 17 janvier 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.3 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°221 757 du 24 mai 2019. Lors de l'audience du 16 mai 2019, la requérante avait en effet déclaré être à nouveau enceinte d'une fille et cet arrêt est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Lors de l'audience du 16 mai 2019, la requérante déclare être enceinte d'une fille et invoque une nouvelle crainte liée au risque d'excision auquel celle-ci serait exposée en cas de retour en Guinée.

4.3. Pour sa part, le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un fait nouveau, très récent, à savoir sa grossesse et la naissance future de sa fille, n'a pas pu faire l'objet d'un examen adéquat et complet.

4.4. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la question soulevée par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.4 Le 8 octobre 2019, la requérante a mis au monde une fille de nationalité belge.

2.5 Le 23 mars 2020, après avoir entendu la requérante le 2 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.6 Le 26 mai 2020, la requérante a été mise en possession d'une carte d'identité valable jusqu'au 4 mai 2025.

3. Requête

3.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3 Elle insiste tout d'abord sur son profil psychologique, reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment pris en considération. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un réel réexamen de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et de ne pas avoir tenu suffisamment compte des rapports psychologiques produits lors de son audition du 12 octobre 2018, de son chagrin suite à la perte de son enfant, 4 mois plus tôt. Elle fait encore valoir que les attestations psychologiques et médicales déposées attestent pourtant l'existence d'une compatibilité entre ses souffrances psychiques et les traumatismes subis dans son pays d'origine. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour E. D. H.

3.4 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que pendant son enfance, elle a subi une excision et un viol. Elle sollicite pour cette raison l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique encore le motif de l'acte attaqué contestant l'existence en l'espèce de raisons impérieuses faisant obstacle au retour de la requérante dans son pays, invoquant à l'appui de son argumentation le contenu des attestations psychologiques produites.

3.5 Enfin, même à considérer que les faits liés au mariage forcé allégué ne sont pas établis à suffisance, la requérante fait valoir que son profil particulièrement vulnérable impose à tout le moins aux instances d'asile de lui octroyer un statut de protection internationale en raison de son statut de « *femme ayant quitté seule son pays, ayant subis des traumatismes dans son enfance et étant tombée enceinte hors mariage en Belgique* ». A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de jurisprudence et de doctrine puis reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question.

3.6 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1 La partie requérante a joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Committee on the Elimination of Discrimination against Women , Concluding observations on the combined seventh and eighth periodic reports of Guinea, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 14 November 2014, URL: <http://undocs.org/en/CKDAW/C/GIN/CO/7-8>;*
- 3. *Désignation BAJ*; »

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante invoque une crainte de persécution liée au mariage forcé invoqué en vain à l'appui de sa première demande d'asile, à la relation extra-conjugale nouée en Belgique, à ses grossesses hors mariage et à son refus de voir sa fille née en Belgique excisée en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate que la requérante redoute essentiellement des sanctions liées au milieu familial traditionnel dont elle dit être issue et que les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité de son récit à ce sujet. Le Conseil examine cette question par priorité.

5.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la

requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. D'une part, il n'est pas contesté que la fille de la requérante est de nationalité belge. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'octroi d'une protection internationale à la requérante serait nécessaire pour prémunir sa fille belge d'une mutilation génitale féminine en Guinée. D'autre part, la partie défenderesse rappelle à juste titre que le mariage forcé allégué par la requérante n'a pas été jugé crédible dans le cadre de sa première demande d'asile, clôturée par un arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée (arrêt n°194 329 du 26 octobre 2017). Dès lors que la requérante continue à invoquer ce mariage forcé, le Conseil ne peut pas davantage attacher de crédit à ses nouvelles déclarations au sujet de sa situation familiale et en particulier, à ses affirmations relatives au caractère extra-conjugal de la relation nouée en Belgique, à la circonstance que sa dernière fille serait née hors mariage et partant, au bienfondé de sa crainte d'être sanctionnée par ses proches. En outre, les différentes lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions qu'elle a livrées dans le cadre de sa deuxième demande d'asile se vérifient et achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

5.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe encore que, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, cette dernière a été entendue à trois reprises, le 10 mars 2018, de 9 h. 07 à 11 h 00, soit pendant 2 heures et 7 minutes (pièce 6 de la farde deuxième demande d'asile, première décision, du dossier administratif) puis, le 12 octobre 2018, de 09 h. 20 à 12 h. 30, soit pendant 3 heures et 10 minutes (pièce 15 de la farde deuxième demande d'asile, première décision, du dossier administratif) puis le 2 août 2019, de 9 h.03 à 10 h. 30, soit pendant 1 h. 27 minutes (pièce 6 de la farde deuxième demande d'asile, deuxième décision, du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa deuxième demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier a été invité à exprimer ses observations. A la fin des trois entretiens, l'avocate a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement.

5.8 Les documents médicaux produits devant le CGRA, à savoir trois attestations psychologiques datées respectivement du 1er septembre 2017, 22 mars 2018 et 15 mai 2019, un certificat médical du Dr Collard qui constate des lésions objectives, trois attestations médicales délivrées par le docteur B., plusieurs résultats d'analyses et attestations relatives à la grossesse de la requérante et le certificat du Dr L. du 30 août 2018 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.8.1 Le Conseil observe tout d'abord que le certificat médical du Dr Collard qui constate des lésions objectives, les trois attestations médicales délivrées par le docteur B., les différentes attestations relatives à la grossesse de la requérante et le certificat du Dr L. du 30 août 2018 attestent que le corps

de la requérante présente des cicatrices, qu'elle a souffert de métrorragies et qu'elle a été enceinte. Toutefois, le Conseil n'y aperçoit aucune indication que des mauvais traitements ont été volontairement infligés à la requérante en Guinée. S'agissant en particulier du certificat de lésions délivré en janvier 2017 par le Dr Collard, eu égard à la formulation prudente choisie par ce médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate (une cicatrice d'excision type II, une cicatrice au mollet droit ainsi qu'une cicatrice « bord externe œil gauche) et « *les dires* » de la requérante au sujet « *des agressions physiques et sexuelles verbales* » qu'elle invoque. Plusieurs documents gynécologiques produits mentionnent par ailleurs laconiquement que la requérante a parlé de viol mais les auteurs de ces documents ne formulent pas davantage d'avis résultant de leur expertise professionnelle sur la compatibilité de cette allégation avec leurs constatations. Il s'ensuit que ces documents ne fournissent aucune indication de nature à démontrer que les lésions observées ont pour origine les faits relatés par la requérante ni même qu'elles ont pour origine des mauvais traitements volontairement infligés à la requérante en Guinée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements dans ce pays.

5.8.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, à savoir les attestations psychologique du 1er septembre 2017, 22 mars 2018 et 15 mai 2019. Dans les deux premières attestations, la psychologue S. constate que la requérante souffre de différents symptômes permettant de conclure à l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique. Elle rapporte également les propos de la requérante au sujet d'un risque de ré-excision ainsi que des violences sexuelles vécues et redoutées. Dans la troisième attestation, la psychologue D. constate que la requérante souffre de manifestations somatiques sous la forme de maux de tête, de dos et de nuque, sans cause physique médicalement identifiée, et déclare ne pouvoir exclure « l'impact d'un stress extrême sur les fonctions mnésiques de la patiente ».

5.8.3 Si le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre des symptômes décrits par ces psychologues, il constate que ces dernières se bornent à rapporter les propos de la requérante concernant les faits à l'origine des souffrances observées. A la lecture de ces attestations, il n'aperçoit pour sa part pas d'indication, relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs, de nature à démontrer les souffrances ainsi décrites sont compatibles avec les propos rapportés. Le Conseil constate en particulier que l'attestation psychologique du 15 mai 2019 souligne expressément qu'il est très difficile pour la requérante d'aborder le sujet de la perte de son bébé décédé en Belgique, sujet qui occupe « *la majeure partie de son espace psychique* ». Même si l'auteure de cette attestation précise immédiatement que cet événement vient en résonance avec d'autres traumatismes subis antérieurement, le Conseil déduit de ce qui précède que de nombreux événements peuvent être à l'origine des souffrances décrites dans ces attestations et il n'y aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les événements traumatisants à l'origine des troubles présentés par la requérante sont bien ceux qu'elle décrit ni même qu'ils sont liés à des mauvais traitements volontairement infligés en Guinée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements dans ce pays.

5.8.4 Enfin, à la lecture de ces attestations psychologiques, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Compte tenu du temps accordé à la requérante pour s'exprimer devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), le Conseil estime que la simple supposition exprimée par la psychologue D. selon laquelle on « *ne peut exclure l'impact d'un stress extrême sur les fonctions mnésiques de la patiente* » ne suffit pas à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.7 du présent arrêt.

5.8.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques et physiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies physiques et psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.9 S'agissant des craintes que la requérante lie à son seul statut de femme guinéenne, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes guinéennes soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.10 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a également invoqué avoir été abusée sexuellement par un cousin lorsqu'elle était âgée de 10 ans et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la crainte qu'elle lie à cet événement. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement exposé pour quelles raisons, elle estimait que cet événement n'est pas de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle de persécution. Il observe, d'une part, que les défaillances relevées dans les dépositions successives de la requérante sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, et d'autre part, que cet événement, outre qu'il est invoqué tardivement, n'est nullement étayé. Quoiqu'il en soit, même à considérer que cette agression ancienne est établie à suffisance, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour en Guinée, la requérante serait actuellement soumise à des persécutions en lien avec celle-ci. La vague allégation selon laquelle le cousin auteur de cette agression serait revenu en Guinée après un séjour dans un pays voisin ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil se rallie par conséquent au motif pertinent de l'acte attaqué à ce sujet, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours.

5.11 La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les autres documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des violences qu'elle déclare avoir subies au sein de sa famille et de son couple. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 13 mars 2016 par le Dr M. C., qui constate essentiellement que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE